



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

taux

Question écrite n° 6236

Texte de la question

M. Dominique Tian attire l'attention de M. le ministre du redressement productif sur l'avis motivé de la Commission européenne exigeant l'application du taux plein à la TVA opposable à cinq activités des services à la personne en France. La Commission inclut également dans les activités de services à la personne devant être assujetties au taux plein celles qui sont assurées *via* les entreprises d'intermédiation et mandataires. Cette interprétation extensive des activités auxquelles devrait s'imposer la TVA à taux plein mettrait cependant en péril un certain nombre d'entreprises de services à la personne. Beaucoup d'entre elles sont fragiles : 64 % ont moins de six ans d'existence, et il s'agit d'activités à forte intensité de main-d'oeuvre, générant de faibles marges. Aussi la transcription dans le droit national de cette exigence de la Commission européenne aurait un impact négatif sur l'activité économique de tout le secteur des services à la personne, alors qu'il est le premier secteur créateur d'emplois en France. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour que le secteur des services à la personne ne soit pas pénalisé par la demande de la Commission européenne.

Texte de la réponse

Par mise en demeure du 29 septembre 2011 et avis motivé du 21 juin 2012, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application du taux réduit de la TVA à certains services à la personne prévu au I de l'article 279 du code général des impôts qui vise les prestations de services fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail. Elle rappelle qu'en vertu du point 20 de l'annexe III à la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 modifiée, les Etats membres de l'Union européenne ont la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux « services de soins à domicile, tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ». Elle considère que ces « soins à domicile » visent uniquement les services de nature non médicale rendus à domicile qui ont pour objet la satisfaction de besoins de la vie courante étroitement liés à la santé et au bien-être des personnes, ainsi que les services qui visent à répondre à des besoins spécifiques des personnes dépendantes ou fragiles. Dans l'avis motivé du 21 juin 2012, la Commission estime que seuls cinq des vingt-et-un services à la personne bénéficiant du taux réduit en France sont non conformes au droit communautaire, à savoir : les petits travaux de jardinage ; les cours à domicile (le soutien scolaire à domicile étant lui préservé) ; l'assistance informatique et internet à domicile ; les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne). Afin de préserver l'essentiel du secteur d'activité des services à la personne et de prévenir un contentieux communautaire imminent que la France serait certaine de perdre sur le taux de TVA qui leur est applicable, il a été décidé de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire sur les cinq services incriminés par la Commission. La suppression du taux réduit applicable à ces cinq services prendra effet le 1er avril 2013.

Données clés

Auteur : [M. Dominique Tian](#)

Circonscription : Bouches-du-Rhône (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6236

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : Redressement productif

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [2 octobre 2012](#), page 5352

Réponse publiée au JO le : [26 février 2013](#), page 2233